

LOI SUR L'ÉDUCATION—Entrée en vigueur

TR-002-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-06-30

En vertu de l'article 208 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009, à l'exception de l'article 203.1.
2. L'article 12, les paragraphes 25(4) et (5) ainsi que les articles 36 et 136 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.
3. L'article 74 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2009 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
